

REGLEMENT INTERIEUR AGMF ACTION SOCIALE

ARTICLE 1 (cf. Article 3 des Statuts de l'Union)

Le présent Règlement Intérieur, prévu à l'article 3 des statuts, a pour objet de préciser les conditions d'application de ceux-ci.

ARTICLE 2 (cf. Article 36 des Statuts de l'Union)

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration devra mentionner la participation par moyen de visioconférence ou de télécommunication des administrateurs concernés.

ARTICLE 3 (cf. Article 46 des Statuts de l'Union)

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité relatifs aux réunions du Bureau, les membres du Bureau qui participent au Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le registre de présence aux séances du Bureau devra mentionner la participation par moyen de visioconférence ou de télécommunication des membres du Bureau concernés.